



COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE
Municipalité

Belmont, le 22 janvier 2004

Préavis n° 01/2004
au Conseil communal

MODERATEURS à la ROUTE D'ARNIER

1. **Création d'un 3^{ème} modérateur de trafic**
2. **Levée de l'opposition au projet**
3. **Modification du modérateur de trafic existant devant le Centre communal**

Au Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

La route d'Arnier, entre le centre administratif communal et le chemin du Courtillet, est dotée de deux modérateurs. Malgré cet équipement, les véhicules circulant sur ce tronçon de route le font à des vitesses trop élevées en regard de la proximité des écoles, des habitations et des commerces.

Sur la base de ce constat, nous vous soumettons le présent préavis qui nous permettra de doter ce tronçon d'un modérateur de trafic supplémentaire ainsi que de rendre plus "dur" celui situé devant le centre administratif communal.

2. Situation actuelle

Nous sommes dans une zone fortement urbanisée, avec des commerces, un accès piétonnier pour les élèves se rendant à l'école, des sorties de parkings ainsi que des aires de jeux.

L'adoption du préavis n° 1/01 par le Conseil communal en 2001 a permis l'aménagement de deux modérateurs de trafic sur la route d'Arnier, l'un au droit du carrefour avec le chemin du Courtillet et l'autre devant le centre administratif communal.

Force nous est de constater que la vitesse des véhicules circulant sur ce tronçon est encore trop élevée.

Dans le courant 2003, soit du 18 juin au 17 novembre 2003, deux modérateurs de trafic provisoires ont été installés. Situés au même emplacement que celui projeté, ils avaient pour but de vérifier l'impact d'un raccourcissement de la distance "libre" entre les deux modérateurs de trafic existants.

Après ces cinq mois d'essai, nous avons constaté que par suite du fractionnement de la distance entre les modérateurs de trafic existants, la vitesse des voitures avait considérablement diminué. Ce constat a malheureusement disparu avec la suppression des modérateurs de trafics provisoires.

Cet état de fait nous conduit, par conséquent, à apporter des modifications à la situation existante et à procéder à un aménagement complémentaire pour atteindre les objectifs fixés, à savoir un ralentissement réel et permanent des véhicules sur ce tronçon de la route d'Arnier.

Devant le centre administratif communal, l'expérience nous démontre que la conception du modérateur de trafic n'a absolument pas l'effet dissuasif souhaité. En effet, la pente des rampes est beaucoup trop douce, et n'incite pas les automobilistes à ralentir pour franchir cet obstacle. Cet état de fait est d'autant plus inacceptable que ce modérateur de trafic est doté d'un passage pour piétons !

3. Description des travaux

- **Modérateur de trafic nouveau**

Le modérateur de trafic envisagé, au droit de l'embranchement de la route intérieure entre les 2 secteurs d'Arnier, sera conçu conformément à la norme VSS SN 640 213, édition de juin 2000. Nous allons doter ce nouveau modérateur de trafic de rampes avec la pente maximum préconisée par la norme.

Une surélévation de la chaussée de 8 cm environ est prévue et une assiette de transition, d'une pente de 9% sur une longueur d'environ 80 cm, reliera la surépaisseur créée à la route existante.

La base et le sommet de la zone de transition seront signalés par un rang de pavés et un marquage au moyen de flèches peintes.

- **Modérateur de trafic devant le centre communal**

Ce modérateur de trafic va voir ses rampes se "raidir" et reprendre les caractéristiques du nouveau modérateur de trafic avec une pente de 9% et une longueur de 80 cm en lieu et place du 1.20 m actuel.

Cette disposition obligera ainsi les nombreux automobilistes à ralentir fortement et, de ce fait, sécurisera les piétons, dont nombre d'écoliers, traversant la route à ce niveau 4 fois par jour.

Selon la norme en vigueur, la vitesse de circulation à l'endroit des modérateurs de trafic sera "confortable" à 35 km/h; elle sera ainsi adaptée à notre objectif, soit la réduction de la vitesse des véhicules sur une route collectrice principale dans une zone fortement urbanisée.

Les travaux s'exécuteront par demi chaussée, garantissant ainsi le passage permanent des véhicules pendant le chantier.

4. Mise à l'enquête – Oppositions - Observations

Le dossier, soumis à l'enquête publique du 17 octobre 2003 au 17 novembre 2003, était composé des documents suivants : un plan de situation établi par un géomètre et le plan du modérateur projeté avec situation et profils.

L'article 58 de la Loi sur l'aménagement du territoire (LATC) donne compétence au Conseil communal pour lever les oppositions dans le cadre de ce projet. Lors de la mise à l'enquête publique de cet ouvrage nous avons enregistré une seule opposition émanant d'un habitant du quartier En Arnier, pour les motivations décrites ci-après :

M. Michel Rémy

Par la présente, je vous prie de prendre note de mon opposition à la construction du ralentisseur prévu à la route d'Arnier.

S'il faut une justification, il y a déjà deux ralentisseurs (en 400 m) sur cet axe, ce qui est amplement suffisant.

5. Levée de l'opposition – Détermination de la Municipalité

Réponse de la Municipalité à M. Michel Rémy

La Municipalité prend acte de l'opposition formulée par M. Michel Rémy. De l'examen de celle-ci, il ressort qu'aucun argument pertinent n'est mis en exergue pour justifier l'opposition à cette réalisation.

La distance, entre les deux modérateurs de trafics existant, mentionnée par l'opposant est au contraire la justification des mesures préconisées. Nous ne saurions sacrifier la sécurité des usagers à une appréciation "esthétique" de la distance entre deux ralentisseurs.

La Municipalité est d'avis que, dans le cas présent, la création d'un modérateur de trafic supplémentaire se justifie.

En conséquence, elle est d'avis que cette opposition doit être levée.

6. Délai de recours

Si votre Assemblée lève l'opposition précitée, en application de l'article 13 de la Loi sur les routes, un délai de recours de 10 jours sera imparti à l'opposant pour, le cas échéant, déposer au Département des infrastructures un recours motivé tendant au réexamen de son opposition par ce dernier.

Si aucun recours n'est valablement déposé, le Département statuera sur le projet dans le délai d'une à deux semaines.

7. Planning des travaux

La réalisation de ces travaux est prévue entre mai et juillet 2004.

Ils ne pourront toutefois débuter que lorsque la procédure légale sera achevée.

8. Coût estimé des travaux

Sur la base de trois devis, le coût estimé des travaux est le suivant :

| | |
|----------------------------------------------------------|------------------|
| Frais de parutions enquête publique | 480.05 |
| Géomètre, transmission cadastrale au bureau d'ingénieurs | 200.00 |
| Géomètre, frais pour plan de situation pour enquête | 750.00 |
| Divers pour pose ralentisseur provisoire | 161.40 |
| Honoraires ingénieur | 3'760.00 |
| | <hr/> |
| Total TTC des frais engagés | 5'351.45 |
| | |
| Coût des travaux à venir | |
| Génie Civil, forfait | 25'000.00 |
| Signalisation verticale | 2'000.00 |
| Honoraires Ingénieur (complément) | 4'000.00 |
| Transformation des rampes ralentisseur administration | 5'000.00 |
| Divers et imprévus | 2'648.55 |
| | <hr/> |
| Total TTC du préavis | 44'000.00 |

9. Financement et amortissement

Le crédit de fr. 44'000.-- sera prélevé sur les disponibilités de la Bourse communale, alimentées par l'emprunt souscrit auprès d'un établissement financier et comptabilisé sur le compte n° 9141.38 "Aménagement routier Arnier".

Cette dépense sera amortie d'une part par prélèvement du solde du compte « Fonds de réserve pour travaux routiers » n° 9282.03 (solde de fr. 10'700.- après prélèvement du PA 1/01) et d'autre part, par annuités égales sur 30 ans au maximum et comptabilisées sur le compte de fonctionnement n° 430.3310.00 « Amortissements obligatoires ».

